



Association des retraitées et des retraités
de l'enseignement de la FNEEQ



VOTRE INFOLETTRE
Vol. 1, no 8

Le 30 octobre 2020

CONTRAT 1011 – AREF

MODIFICATIONS AUX COUVERTURES D'ASSURANCE VOYAGE ET ANNULATION DE VOYAGE À COMPTER DU 1^{er} NOVEMBRE 2020

Vous trouverez dans cette communication des précisions sur les modifications apportées à l'assurance voyage et annulation de voyage à compter du 1^{er} novembre et leur application dans le contexte de pandémie.

Frais médicaux d'urgence en assurance voyage

La santé et la sécurité de nos membres sont une priorité et demeurent au centre de nos décisions en ce temps de pandémie. Bien que la meilleure protection soit toujours de limiter ses déplacements aux voyages essentiels, l'AREF tient à apporter son soutien aux personnes assurées qui doivent voyager et dont la protection d'assurance collective comporte la garantie d'assurance voyage et annulation de voyage.

À compter du 1^{er} novembre 2020, La Capitale couvrira les frais médicaux d'urgence en assurance voyage, incluant ceux reliés à la COVID-19, pour les voyages dans un pays pour lequel le gouvernement canadien a émis un avertissement « d'éviter tout voyage **non essentiel** ». Toutefois, pour les destinations visées par un tel avertissement à la date du départ, **la couverture sera limitée à 30 jours seulement.**

Tel que le contrat le prévoit, pour être couverte, la personne assurée doit **présenter un état de santé bon et stable avant son départ.**

Notez que pour toutes les destinations visées par un avis du gouvernement canadien « d'éviter **tout voyage** » les frais médicaux d'urgence sont exclus de la protection d'assurance voyage de l'AREF.

Mise en garde

Nous vous rappelons que La Capitale et CanAssistance ne peuvent garantir la disponibilité ni la qualité des soins disponibles à destination, même si votre assurance vous offre la protection. L'AREF vous encourage donc fortement à suivre les recommandations du gouvernement canadien et à faire preuve de la plus grande prudence si vous devez effectuer un voyage essentiel.

Assurance annulation de voyage

Dans le contexte actuel, où la majorité des destinations sont visées par l'avertissement « éviter tout voyage **non essentiel** » émis par le gouvernement du Canada, nous jugeons aussi important de vous fournir certaines précisions.

- **Avant le départ**

Si, au moment de l'achat du voyage, le pays de destination est visé par l'avertissement « éviter tout voyage **non essentiel** » et qu'avant le départ, le gouvernement du Canada fait passer cet avis à « éviter **tout voyage** », la personne assurée pourra annuler son voyage et bénéficier de l'assurance annulation de voyage. Toutefois, si le voyage est annulé alors que le niveau d'avertissement est le même que lors de l'achat, les frais de voyage ne seront pas admissibles à un remboursement en vertu de l'assurance annulation.

- **Durant le voyage**

Si, au cours du voyage, le pays de destination initialement visé par l'avertissement « éviter tout voyage **non essentiel** » devient visé par l'avertissement « éviter **tout voyage** », la personne assurée pourra interrompre son voyage et prendre les dispositions nécessaires avec l'accompagnement de notre service d'assistance CanAssistance pour revenir au pays **dans un délai maximal de 14 jours** afin d'être admissible à la couverture en cas d'interruption de voyage. À l'expiration du délai de 14 jours, la personne assurée qui est toujours en voyage ne sera plus couverte par son assurance voyage pour tous les frais médicaux d'urgence.

Pour plus de détails, vous pouvez visiter la section « Assurance voyage » de la Foire aux questions COVID-19 de La Capitale, en cliquant sur le lien suivant : lacapitale.com/fr/covid.

Pour toute question sur l'assurance voyage ou annulation de voyage n'hésitez pas à communiquer directement avec CanAssistance.

Clermont Lavoie

Pour le Comité des assurances de l'AREF